

POLITIQUE RELATIVE AU MÉRITE DE L'ASSOCIATION DES AVOCATS ET AVOCATES DE PROVINCE

RÈGLES GÉNÉRALES

1. L'association des avocats et avocates de province (AAP) peut décerner le Mérite de l'AAP à une personne qui s'est particulièrement distingué par sa courtoisie, ses grandes qualités humaines, en plus des raisons suivantes :
 - un accomplissement d'un haut fait professionnel
 - sa réputation professionnelle
 - son dévouement à la cause de l'AAP
 - son implication dans la défense des intérêts de la justice
 - la reconnaissance de ses pairs de son engagement social
 - une contribution particulière à l'avancement du droit et de la justice
 - tout autre motif jugé pertinent
2. Le Mérite de l'AAP peut être décerné à une personne qui n'est pas membre de l'AAP dans la mesure où cette personne répond aux critères de l'article 1. Une personne peut être une personne morale, un OBNL ou tout organisme ayant la légitimité de recevoir un tel honneur.

PROCESSUS D'ATTRIBUTION

3. Chaque année, le conseil d'administration de l'AAP analyse l'opportunité de décerner un ou plusieurs Mérites.
4. Le conseil d'administration de l'AAP, après étude des candidatures proposées, détermine le ou les récipiendaires du Mérite de l'AAP.
5. Nonobstant toute étude des candidatures proposées, le conseil d'administration peut décider de ne pas décerner le Mérite de l'AAP.
6. Le Mérite de l'AAP peut être attribué à titre posthume.
7. Le président sortant et les membres du conseil d'administration de l'AAP sont inadmissibles à recevoir le Mérite de l'AAP sur l'année en cour.

8. Une personne ayant déjà reçu le Mérite de l'AAP devient inadmissible.
9. À l'unanimité, le conseil d'administration de l'AAP peut déchoir un récipiendaire qui pose un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession ou qui pose un geste qui irait à l'encontre des intérêts de l'AAP.
10. Le conseil d'administration de l'AAP doit, avant de déchoir un récipiendaire, lui donner l'opportunité de faire valoir son point de vue.
11. Toute personne déchue à titre de récipiendaire du Mérite de l'AAP doit le rendre sans délai au conseil d'administration de l'AAP et son nom doit être rayé du registre des récipiendaires du Mérite de l'AAP.

DISPOSITIONS DIVERSES

12. Le Mérite de l'AAP est remis par le président ou la présidente de l'AAP ou par un membre du CA, à l'occasion du congrès de l'AAP.
13. Le conseil d'administration de l'AAP détermine la forme du Mérite de l'AAP.
14. Le secrétaire de l'AAP conserve un registre dans lequel sont inscrits les noms des récipiendaires, l'année d'attribution du Mérite de l'Association ainsi que le nom du président ou de la présidente de l'AAP et sa section en fonction au moment de la remise du Mérite.

ADOPTÉE à Lévis, le 26 mai 2016.